



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur l'extension d'un projet d'élevage
de volailles à Braux-Saint-Rémy (51) porté par l'exploitation
agricole à responsabilité limitée
(EARL) Val d'Argonne**

N° réception portail : 013135/AP

Nom du pétitionnaire	EARL Val d'Argonne
Commune	Braux-Saint-Rémy
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Extension d'un élevage de volailles de 40 000 à 160 000 emplacements
Date de saisine de l'Autorité environnementale	09/02/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses pour porter l'exploitation à 160 000 emplacements, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés en phase de consultation parallélisée des services, de l'Autorité environnementale et du public.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 02 avril 2026, en présence de Patrick Weingertner, membre associé, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Armelle Dumont, Alby Schmitt et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations et tableaux du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) Val d'Argonne, à Braux-Saint-Rémy dans le département de la Marne (51), exploite actuellement un élevage de 40 000 poulets de chair.

Le projet d'extension consiste en la construction de 3 nouveaux bâtiments, équivalents au bâtiment existant, augmentant la capacité de l'élevage à 160 000 emplacements.

L'exploitation actuelle relève du régime de l'enregistrement. Avec le projet d'extension, l'exploitation est soumise à autorisation environnementale et à la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux sont, pour l'Autorité environnemental (Ae) :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et des sols (sur le site de l'exploitation et les parcelles d'épandage) et la consommation d'eau potable ;
- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières ;
- les autres risques sanitaires pour la santé humaine ;
- les émissions des gaz à effet de serre ;
- les nuisances sonores et olfactives ;
- le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel.

Les incidences sur ces enjeux doivent être envisagés en mode normal, mais aussi dégradé, transitoire ou accidentel.

Il s'agit d'un élevage de volailles de chair (poulets), élevés en claustration, sur litière accumulée avec un densité de 22 poulets /m² et une production d'environ 281 000 poulets/an.

L'alimentation des animaux proviendra en partie du blé produit par l'EARL. Le dossier ne présente pas la provenance des autres aliments distribués.

L'EARL épandra une partie de ses fumiers conformes et en commercialisera une autre partie. Le dossier indique que les eaux de lavage (dont la teneur en azote est faible) et les fumiers non conformes seront également épandus selon un plan qui correspond à celui actuel (pas de nouvelles parcelles incluses dans le plan). Le dossier n'indique pas les parcelles où seront épandus les fumiers conformes.

Le périmètre d'épandage actuel est situé en Zone vulnérable aux nitrates² mais hors Zones d'actions renforcées. Le dossier justifie de sa conformité avec les règles du 7^e Plan d'actions nitrates (PAN). Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle regrette que le dossier ne justifie pas sa conformité au Plan d'action régional (PAR)³ L'Ae rappelle que la formation d'autorité environnementale a émis des recommandations sur l'établissement des plans d'action nitrates, nationaux et régionaux.

Le dossier ne donne pas d'estimation des émissions de gaz à effet de serre liées à l'élevage à l'issue du projet d'extension. Il devra également être complété sur les nuisances sonores et olfactives susceptibles d'être générées par le projet d'extension et doit être complété sur ce point.

En l'absence de l'ensemble de ces éléments, le dossier ne répond pas aux critères de l'article R.122-5, 4°, c et d du code de l'environnement qui prévoit qu'une étude d'impact comprend « *une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres (...) de l'émission de polluants (...), et des risques pour la santé humaine (...) ou pour l'environnement* ».

² Les zones vulnérables aux nitrates désignent les zones qui alimentent des eaux atteintes par la pollution ou qui sont susceptibles de l'être si des mesures ne sont pas prises.

³ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-programme-d-actions-nitrates-en-vigueur-en-a22748.html>

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **compléter le dossier par une analyse préalable des eaux de lavages et des fumiers non conformes qui seront épandus ainsi que par une analyse des incidences de cet épandage sur les milieux sensibles situés à proximité ;**
- **établir un bilan des émissions de GES du projet qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composantes ;**
- **prévoir un suivi des nuisances olfactives et sonores pour s'assurer de l'absence d'impact ;**
- **préciser le lieu d'acheminement des poulets, le lieu et le mode de production des aliments ainsi que la provenance exacte des poussins achetés pour l'élevage ;**
- **démontrer que les performances du projet sont conformes à celles des meilleures techniques disponibles.**

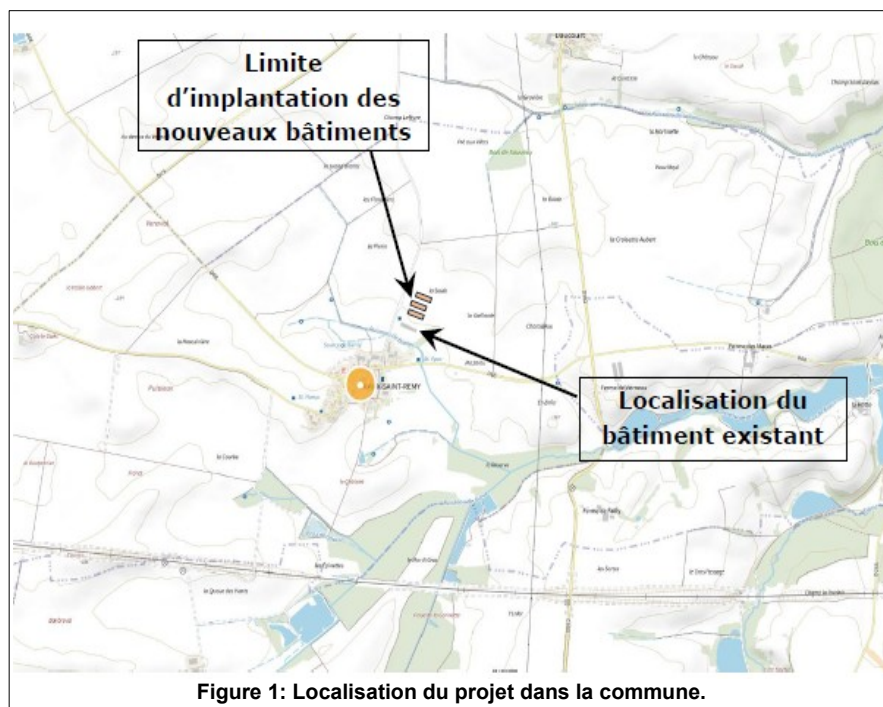
B – AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation générale du projet

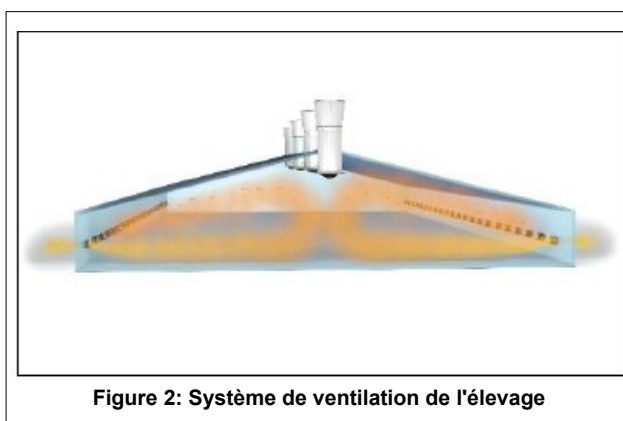
1.1 Présentation du projet

Exploitation actuelle

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) Val d'Argonne située à Braux-Saint-Rémy dans le département de la Marne (51), représentée par Monsieur et Madame MARTIN PRIN, exploite actuellement un élevage de 40 000 poulets de chair.



Se trouvent actuellement sur le site : un bâtiment d'élevage, des infrastructures de stockage (aliments, gaz...), de défense incendie ainsi qu'un forage pour l'approvisionnement en eau à 40 m du bâtiment existant. Le bâtiment est ventilé (5 extracteurs de 59 600 m³/h) et 6 cheminées équipées d'extracteurs de 22 500 m³/h). L'entrée d'air s'effectue par les pans du bâtiment (80 volets (2 490 m³/h) et par 8 volets sur le pignon ouest du bâtiment (2 490 m³/h)). Toutes les installations (réseaux, cuves de stockage) sont étanches ainsi que les sols et les murs.

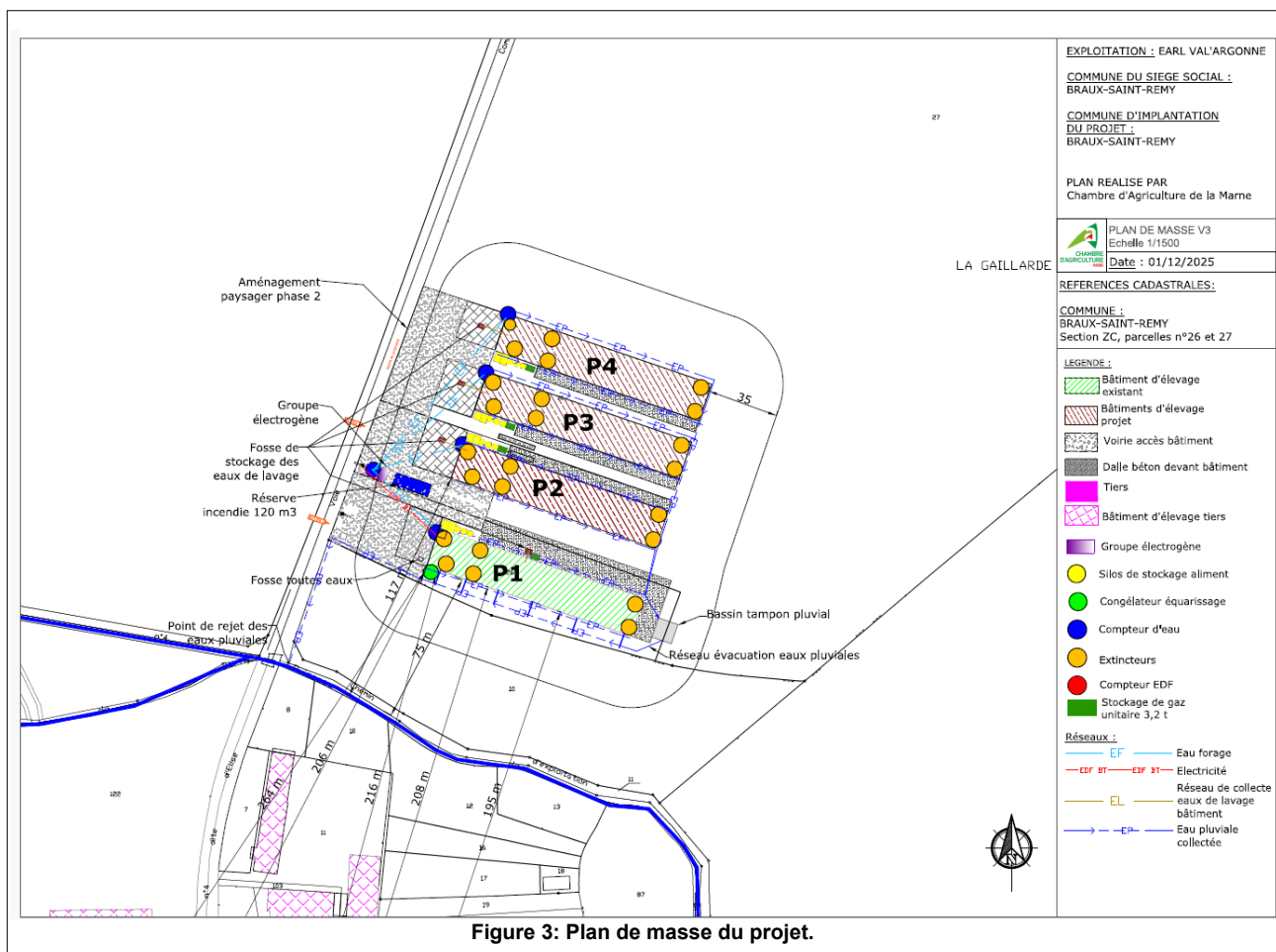


Le bâtiment actuel est situé à 192 m des premières habitations, à 75 m d'un cours d'eau (Ruisseau de Braitel) et en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le dossier indique que les fumiers produits sont évacués après le départ de chaque lot d'animaux (toutes les 7 semaines) et stockés aux champs, puis épandus selon un plan d'épandage qui inclut également les eaux de lavage.

Le projet

Le projet d'extension consiste en la construction de 3 nouveaux bâtiments de 1 800 m², équivalents à celui existant, augmentant la capacité de l'élevage à 160 000 poulets de chair (multiplication par 4 de la capacité actuelle). Cette extension est prévue en 2 phases : construction du bâtiment P2 en 2026 et des bâtiments P3 et P4 à une date ultérieure non précisée. Le bâtiment P2 sera implanté parallèlement et à 25 m du P1, puis P3 à 17 m de P2, et P4 à 11 m de P3.



Selon le dossier, il s'agit d'un élevage de volailles de chair (poulets), élevés en claustration, sur litière accumulée (copeaux de paille). Il y a 7,2 bandes de poulets par an, soit une production de 281 000 poulets/an. Les poussins proviennent de 2 couvoirs indépendants situés dans la région des Hauts-de-France. Les bandes de poulets sont élevées pendant 32 à 42 jours avec un vide sanitaire de 7 jours à la sortie de chaque lot. L'élevage est placé sous contrôle sanitaire. Le taux de mortalité de 2,6 % est indiqué. L'accès à l'élevage est interdit à toute personne extérieure à l'élevage sans autorisation et le site sera placé sous vidéo-surveillance.

L'alimentation des animaux est importée et sera mélangée, dans un local, avec du blé produit par l'EARL (voir partie 1.2 ci-après). Chaque nouveau bâtiment bénéficiera d'un local de pesée des aliments et de 2 silos de 15 tonnes (25 m³ chacun), 1 silo de 9 tonnes (15 m³) et 1 trémie de

10 tonnes (17 m³), soit un volume de stockage total de 328 m³ pour 196 tonnes. Il n'y aura pas de stockage de litière sur site, elle sera livrée juste avant l'arrivée des poussins.

L'installation nécessitera la présence de cuves de gaz pour le chauffage des bâtiments. Chaque bâtiment sera équipé de 2 cuves de 3,2 tonnes en plus de celle présente. Soit au total 7 cuves sur le site. La capacité totale de stockage de gaz passera de 6,4 à 25,6 tonnes. Les générateurs de gaz pour le chauffage seront au nombre de 4 (1 par bâtiment) d'une puissance nominale de 76 kW. La capacité de combustion passera donc de 0,4 MW à 1,18 MW.

L'élevage nécessite la présence d'électricité de secours fournie par le groupe électrogène présent sur site.

La description du devenir des effluents manque de clarté. En effet, le dossier ne précise pas la part de fumier conforme épandue de celle qui sera commercialisée comme amendement organique.

L'Ae recommande de préciser la part des fumiers conformes qui sera épandue de celle qui sera commercialisée.

1.2 Alimentation des volailles, achat et revente

Selon le dossier, l'EARL Val d'ARGONNE travaille avec :

- 2 couvoirs français indépendants au choix de l'éleveur pour l'achat des poussins, dans la région des Hauts de France dont la localisation exacte n'est pas précisée.
- l'entreprise DUC pour la reprise des poulets ;
- NUTRI-BOURGOGNE (Division Nutrition Animale DUC) pour l'approvisionnement de l'élevage en aliments. Toutefois, le dossier n'indique pas la provenance des aliments distribués ni leur méthode de fabrication alors qu'elles sont susceptibles d'avoir un impact environnemental dont le dossier doit tenir compte.

Selon le dossier, l'exploitation utilise des aliments spécifiques à l'état physiologique des poulets qui permettent de limiter les rejets dans l'environnement tout en améliorant leur digestibilité, sans expliquer en quoi consiste cette limitation des rejets dans l'environnement. Un bilan du fonctionnement de l'exploitation actuelle aurait été utile pour mieux comprendre.

A cette alimentation s'ajoute le blé issu de l'exploitation en incorporation (311 tonnes).

La consommation totale d'aliments représente environ 1 245 tonnes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser le lieu d'acheminement des poulets par l'entreprise DUC, le lieu et le mode de production des aliments par NUTRI-BOURGOGNE ainsi que la provenance exacte des poussins achetés pour l'élevage ;***
- ***en tenir compte dans l'impact environnemental du projet.***

1.3 Consommation en eau de l'exploitation

Les prélèvements d'eau actuels sont : 2 234 m³ pour l'abreuvement des poulets et la brumisation ; 58 m³ pour les besoins de lavage et 6 m³ pour les sanitaires. Le dossier précise que le site continuera à être alimenté par le forage existant. La consommation annuelle évoluera de 2 300 à 9 500 m³. Le dossier ne précise pas le volume d'eau par usage après extension, comme c'est le cas pour le bâtiment existant.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le volume d'eau nécessaire par usage après extension.

L'eau est traitée par peroxyde d'hydrogène pour éviter le développement de bactéries. Le dossier prévoit une analyse de la qualité de l'eau en bout de ligne d'abreuvement des animaux une fois par an, ce qui ne semble pas suffisant pour s'assurer du bon état sanitaire. Un clapet anti-retour est mis

en place par l'exploitant afin d'éviter un retour d'eau du réseau de l'élevage vers le réseau du forage. Enfin, un compteur est présent en sortie de forage et à l'entrée de bâtiment pour contrôler le volume.

L'Ae recommande de justifier que la fréquence annuelle de surveillance de la qualité de l'eau pour l'abreuvement et la brumisation des volailles est suffisante.

Concernant le nettoyage des locaux, le dossier indique qu'une entreprise extérieure est chargée de ce nettoyage. Elle apporte ses produits et reprend ses emballages vides. Des produits désinfectants sont utilisés et éventuellement des antibiotiques (uniquement sur conseil vétérinaire). Le bilan de fonctionnement de l'exploitation existante aurait permis d'avoir des informations sur les quantités utilisées et ainsi des ordres de grandeur pour l'exploitation une fois l'extension réalisée.

L'Ae recommande de présenter le bilan quantitatif de l'utilisation des désinfectants et des antibiotiques pour l'exploitation existante.

1.4 Gestion des effluents

Le périmètre d'épandage actuel présenté est situé en Zone vulnérable aux nitrates⁴ mais hors Zones d'Actions renforcées et Zones vulnérables renforcées.

La production annuelle d'effluents après extension sera de 230 m³ d'eaux de lavage et 1 870 tonnes de fumier. Les teneurs moyennes en éléments fertilisants des fumiers conformes à la norme NFU 44051 seraient :

Tableau n°23: Flux produits sur l'élevage de volailles

	type de fertilisant	Quantité produite	Valeur fertilisante théorique (kg/t)			Flux de fertilisant (kg/an)		
			N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier de volaille	II	468	25	9,55	18	11700	4469,4	8424
Eaux de lavage	II	58	0,8	0,1	0,6	46,4	5,8	34,8
Total						11746,4	4475,2	8458,8

Selon le dossier, l'EARL épandra une partie de ses fumiers conformes et en commercialisera une autre partie. A priori les terrains de l'exploitant peuvent recevoir environ 1067 tonnes de fumiers. Ainsi, environ 805 tonnes de fumiers seraient commercialisées, ce que le dossier doit clairement préciser.

Le dossier indique que les eaux de lavage (dont la teneur en azote est faible) et les fumiers non conformes seront également épandus selon un plan d'épandage qui est présenté (liste des parcelles, cartographies, aptitude des parcelles...). Ce dernier correspond à celui actuel (pas de nouvelles parcelles incluses dans le plan).

Le dossier ne justifie pas de la conformité des pratiques au Plan d'action régional (PAR)⁵ alors que des parcelles concernées par l'épandage sont toutes en zone vulnérable.

Si le plan d'épandage est présenté, le dossier n'indique pas les parcelles où seront épandus les fumiers conformes.

Il est rappelé que l'absence de plans d'épandage n'autorise pas à sur-fertiliser les parcelles de l'exploitation, qu'elles soient ou non dans le plan d'épandage, que l'apport de nutriments soit le fait d'engrais chimiques, de fumiers conformes aux normes de commercialisation ou de fumiers non conformes. Les règles habituelles d'épandage de nutriments doivent être respectées (doses, date de fertilisation, éloignement des cours d'eau...).

⁴ Les zones vulnérables aux nitrates désignent les zones qui alimentent des eaux atteintes par la pollution ou qui sont susceptibles de l'être si des mesures ne sont pas prises.

⁵ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-programme-d-actions-nitrates-en-vigueur-en-a22748.html>

1.5 Gestion des déchets

Les cadavres

Le ramassage des cadavres sera réalisé sous 48 heures après appel. Les cadavres de poulets seront stockés dans un congélateur (local d'équarrissage) puis dans un bac d'équarrissage qui est sorti juste avant le passage de l'équarrisseur et ce, afin d'empêcher tout contact avec les animaux vivants.

Autres déchets

Selon le dossier, les ordures ménagères seront soit ramassées par le service local de ramassage, soit emportées à la déchetterie. Les déchets issus de l'exploitation agricole (bidons de produits phytosanitaires, *big-bags* d'engrais, ficelles des bottes de paille) seront éliminés lors des collectes sélectives organisées par les coopératives (opération annuelle organisée par ADIVALOR). Enfin, les déchets provenant du nettoyage seront rapportés par le prestataire assurant le nettoyage, comme les caisses en plastique amenant les poussins qui seront reprises par le transporteur. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

1.6 Les risques et nuisances

Selon le dossier, les bruits générés par l'exploitation seront essentiellement liés aux camions de livraison d'aliments et d'animaux. Elles auront lieu en journée et leur nombre passera de 245 à 763 camions et bennes/an.

1.7 Procédures relatives au projet

L'exploitation actuelle relève du régime de l'enregistrement, sous la rubrique 2111-11. Avec le projet d'extension, l'exploitation est soumise à autorisation environnementale ainsi qu'à la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

Le projet est, de plus, soumis à la réglementation sur les Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)⁶ ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1-e)⁷ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

1.8 Politique environnementale de l'exploitant

Le dossier indique, sans le démontrer, que les meilleures techniques disponibles (MTD) seront mises en place en cohérence avec le référentiel européen BREF « élevage » et conformément à la directive européenne « IED ». De plus, le dossier présente le système de management environnemental qui sera mis en place sur l'exploitation (certificats de formation, contrôle des équipements, suivi des consommations...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que les performances du projet sont conformes à celles des meilleures techniques disponibles.

⁶ Articles L181-19 à L181-23-1 du code de l'environnement

⁷ Rubrique 1-e) : Élevages intensifs mentionnés par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées :
-de plus de 85 000 emplacements pour les poulets et 60 000 emplacements pour les poules ;
-de plus de 3 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ;
-de plus de 900 emplacements pour les truies.

2 Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

Le dossier mentionne que le projet (extension de l'élevage + parcelles d'épandage) est cohérent ou compatible avec :

- la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé en 2022 ;
- le Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est et le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). L'Ae rappelle que le PRPGD est un volet intégré au SRADDET.

Toutefois, l'Ae s'interroge sur la prise en compte des orientations du SRADDET qui visent la réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES) et le développement d'une agriculture de proximité. Elle s'interroge également sur la prise en compte des orientations du SDAGE Seine Normandie concernant la préservation des zones humides (voir point 3 ci-après).

L'Ae recommande de justifier la prise en compte des orientations du SRADDET Grand Est et du SDAGE Seine Normandie concernant la réduction des émissions de GES, le développement d'une agriculture de proximité et la préservation des zones humides.

Par ailleurs, la commune de Braux-Saint-Rémy est soumise au Règlement national d'urbanisme qui autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole en dehors des parties actuellement urbanisées⁸. Le présent projet entre dans cette catégorie.

Enfin, le Programme d'Actions national pour les nitrates est pris en compte dans le dossier (voir point 1.4 précédent).

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Selon le dossier, la justification de la localisation de l'extension de l'élevage à côté de celui existant est de rationaliser l'utilisation d'outils existants (transport, accès ...), de bénéficier d'un réseau en eau et électricité existant dans un site où aucune nuisance n'a été relevée. Aucune solution de substitution n'a été recherchée.

L'Ae rappelle au pétitionnaire l'obligation réglementaire de produire une analyse complète des solutions de substitution raisonnables en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

Par exemple, le mode d'élevage, les méthodes et le lieu de production des aliments, le traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter les rejets atmosphériques, l'énergie utilisée pour le chauffage et la production d'électricité, l'alimentation en eau et les choix de valorisation des effluents sont autant d'éléments décisionnels et structurants du projet d'extension à prendre en compte, à faire varier selon différents scénarios alternatifs et à comparer au regard de leur impact environnemental. Par ailleurs, concernant la gestion des effluents, le dossier n'étudie pas les alternatives à leur valorisation par exemple par méthanisation ou compostage.

L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier les choix d'aménagement du site pour le projet.

⁸ En application de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme.

3 Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et des sols (sur le site de l'exploitation et les parcelles épandage) et la consommation d'eau potable ;
- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières ;
- les autres risques sanitaires pour la santé humaine ;
- les émissions des gaz à effet de serre ;
- les nuisances sonores et olfactives ;

Les incidences sur ces enjeux doivent être envisagées en mode normal, mais aussi dégradé, transitoire ou accidentel.

3.1 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1 Les milieux naturels et la biodiversité

L'étude d'impact ne relève pas d'incidences notables de la mise en œuvre de l'extension du projet sur les milieux naturels et la biodiversité. Selon le dossier, les installations prévues ne sont pas concernées par des zones humides ou par des milieux naturels remarquables et/ou protégés. Toutefois, l'Ae relève que :

- la zone d'implantation est située en zone à dominante humide sans analyse dans le dossier du caractère réellement humide ou non des terrains après une étude de délimitation conformément à la réglementation en vigueur. L'Ae rappelle que l'assèchement et/ou l'imperméabilisation d'une zone humide, doit en priorité être évitée selon les orientations du SDAGE Seine Normandie et qu'à défaut, leur destruction doit faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement en fonction des superficies détruites ou dégradées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par une étude de délimitation des zones humides, et en fonction des résultats de cette étude, d'en tenir compte dans la construction du projet en privilégiant l'évitement des zones humides ;

- le plan d'épandage proposé est limitrophe de la Zone de protection spéciale (ZPS) « Étang d'Argonne » d'une ZNIEFF de type 2 « Massif forestier et étang de Belval » et d'une zone RAMSAR⁹, sans analyse de l'impact de l'épandage sur ces milieux sensibles. L'Ae rappelle également que les eaux de lavage et les fumiers non conformes peuvent contenir des produits polluants.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par une analyse préalable des eaux de lavages et des fumiers non conformes qui seront épandus ainsi que par une analyse des incidences de cet épandage sur les milieux sensibles situés à proximité.

3.1.2 La protection des eaux superficielles et souterraines et des sols (sur les sites de l'exploitation et d'épandage) et la consommation d'eau

La desserte en eau du site est assurée par un forage avec un disconnecteur afin d'éviter la contamination du réseau et de la nappe d'eau souterraine de la craie. Les prélèvements feront l'objet

⁹ Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

d'un suivi régulier mensuel par compteur dans chaque bâtiment, ce qui permettra de détecter les fuites éventuelles. De plus, la maîtrise des consommations reposera sur un matériel d'abreuvement anti-gaspillage.

Concernant les impacts du projet, le dossier indique que :

- le volume prélevé pour les besoins de l'élevage est faible en comparaison à la productivité annuelle moyenne de la nappe dans ce sous-bassin évaluée à partir de la quantité annuelle moyenne de pluies efficaces (155 l/m²). Ainsi, le volume prélevé pour le projet représenterait 0,03% de la productivité de la nappe ;
- des essais de pompage ont été réalisés afin de mesurer le rabattement de la nappe après pompage. Pour un pompage de longue durée (16 heures avec débit constant de 14,3 m³/h) la nappe a mis 45 minutes pour revenir à son niveau de départ. Ainsi l'augmentation de l'activité d'élevage n'aura pas d'impact sur la nappe puisque le débit maximal de la pompe alimentant l'élevage sera de 8 m³/h pour des besoins quotidiens en eau de 26 m³/jour (soit un peu plus de 3 h de pompage par jours).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La gestion des eaux pluviales et usées

Concernant les eaux pluviales, les bâtiments seront équipés de gouttières au niveau de la toiture et les eaux pluviales seront dirigées vers des regards de collecte à l'aplomb des toitures, puis vers un collecteur de drainage existant avant rejet dans le milieu naturel. Le risque de pollution est donc nul.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Concernant les eaux usées sanitaires au niveau du bâtiment P1, elles sont traitées par un sanibroyeur et stockées dans une fosse de 3000 litres sur le site au niveau du bâtiment P1, puis collectées par une entreprise de vidange disposant d'un agrément. Pour les bâtiments en projet, les eaux issues du lave-mains seront dirigées vers les fosses de stockage des eaux de lavage des bâtiments. Le risque de pollution est donc nul.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Concernant les eaux de lavage, elles sont collectées actuellement dans une cuve de récupération de 10 m³ implantée le long du bâtiment *via* des canalisations et regards, dans l'attente de leur épandage. Les nouveaux bâtiments seront équipés d'un dispositif similaire avec pour chacun une fosse de stockage de 20 m³ sous une dalle devant les bâtiments. Une entreprise spécialisée se chargera du nettoyage des cuves avec un désinfectant dont la nature n'est pas précisée. Le risque de pollution serait nul selon le dossier. Le dossier prévoit que les eaux de lavage sont destinées à être épandues mais n'analyse pas l'impact du désinfectant sur la qualité des eaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la nature du désinfectant utilisé pour le nettoyage des cuves de récupération des eaux de lavage et d'en analyser son impact sur la ressource en eau et sur les sols où ces eaux seront épandues.

Enfin concernant le réseau incendie, une réserve de 120 m³ d'eau est prévue, sans démontrer que cette capacité est suffisante. Il est indiqué que les eaux nécessaires à l'extinction d'incendie pourront être contenues dans les cuves de stockage des eaux de lavage de chaque bâtiment avant d'être reprises par une entreprise spécialisée. Le risque de pollution serait donc nul. Toutefois, les eaux de lavage sont destinées à être épandues, aussi un protocole spécifique de vidange de ces cuves avant épandage devrait être mis en place en cas d'incendie afin d'éviter toute pollution accidentelle de l'environnement. La question se pose aussi de la capacité résiduelle des cuves de récupération pour accueillir des eaux d'extinction d'incendie, alors qu'elles pourraient déjà être remplies par les eaux de lavage. Le dossier n'explique pas comment les cuves garderaient toujours une capacité suffisante pour accueillir les eaux d'incendie.

L'Ae recommande de :

- **préciser les dispositions pour garder dans les cuves de récupération des eaux de lavage une capacité suffisante pour accueillir d'éventuelles eaux d'incendie ;**
- **prévoir un protocole d'évacuation des eaux d'incendie stockées avec les eaux de lavage afin d'éviter leur épandage et, in fine, toute pollution accidentelle de l'environnement ;**
- **solliciter l'avis du SDIS et en tenir compte.**

Risques sanitaires

Les populations susceptibles d'être directement exposées aux émissions de l'exploitation sont considérées sur les communes dans un rayon de 3 km autour des installations ainsi que sur les communes concernées par l'épandage.

Le dossier présente une évaluation des risques sanitaires dans laquelle les substances et agents dangereux susceptibles d'être émis par l'activité sont recensés. Il porte tant sur des éléments chimiques (exposition à l'ammoniac ; voir partie 3.1.3 ci-après) que pathogènes (ex : zoonose). L'étude conclut à raison que l'activité ne générera pas de risque sanitaire pour les populations voisines pendant son fonctionnement normal.

Rejet de substances médicamenteuses

L'Ae s'interroge sur l'éventuelle dispersion dans l'environnement de produits médicamenteux, notamment les antibiotiques¹⁰, et leur éventuel impact sanitaire, les principaux vecteurs de cette dispersion étant les déjections. Le dossier ne mentionne pas l'existence de ce risque, ni aucune mesure relative à la lutte contre la propagation des résidus antibiotiques dans les épandages et au final dans les eaux des nappes souterraines. Le dossier indique simplement qu'il n'est pas possible de quantifier le flux d'antibiotiques dans le fumier de volailles et que les antibiotiques administrés aux animaux seront uniquement curatifs et assurés en fonction des besoins identifiés par le vétérinaire (sur ordonnance). L'Ae rappelle que des études récentes ont cependant montré l'importance des rejets de résidus médicamenteux issus de l'élevage et leur impact négatif sur l'environnement, et des risques sur la santé humaine. Certains de ces éléments font l'objet d'une obligation de suivi au titre de la directive cadre sur l'eau. Ainsi, il serait intéressant que certains risques évoqués (rejets et diffusion de résidus médicamenteux vétérinaires dans l'environnement, comme les antibiotiques) fassent l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires. L'Ae rappelle également qu'elle a produit et publié un « point de vue¹¹ » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, leur impact ou les effets sur la santé publique et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion ou trouver d'autres débouchés que l'épandage ou la vente pendant ces périodes.

3.1.3 La pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières

L'Ae souligne que le dossier ne traite que des valeurs des émissions (voir ci-après), alors que ces valeurs ne permettent pas de connaître directement les concentrations des polluants à proximité des habitations (et donc les risques sanitaires pour les riverains). Multiplier par 4 la taille de l'exploitation pourrait avoir un impact significatif sur la concentration des polluants dans l'air.

¹⁰ Ce qui peut conduire au développement d'antibiorésistances.

¹¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

L'Ae recommande à l'exploitant de réaliser un relevé des concentrations de polluants de l'air à proximité des habitations environnantes, de les comparer avec les recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et de prévoir des dispositions complémentaires de gestion des rejets atmosphériques en cas de dépassement des seuils de l'OMS.

Concernant les émissions générées par l'élevage à la suite de l'extension, selon le dossier, elles seront les suivantes :

Concernant les émissions d'azote (N), le dossier indique que les valeurs d'excrétion de l'installation sont inférieures aux valeurs fixées par le BREF de 0,6 kg de N/emplacement/an puisque les émissions de l'installation seront de 0,26 kg de N/emplacement/an pour l'installation

Concernant les émissions de phosphore (P₂O₅), le dossier indique que les valeurs d'excrétion de l'installation sont inférieures aux valeurs fixées par le BREF de 250 g de P₂O₅/emplacement/an puisque les émissions de l'installation seront de 6 g de P₂O₅/emplacement/an.

L'Ae constate que le dossier ne justifie pas cette performance.

Concernant les émissions d'ammoniac (NH₃), le dossier précise que les rejets d'ammoniac sont liés à la fermentation du fumier, mais que ces rejets restent faibles du fait d'un taux élevé de matière sèche. De plus, l'étanchéité du bâtiment et sa ventilation dynamique permettront la dilution très rapide dans l'atmosphère des émissions. Il précise que la valeur de rejets maximum après mise en œuvre du projet d'extension sera au maximum de 28 g de NH₃/emplacement de poulet/an et sera donc inférieure aux valeurs fixées par le BREF de 105 g de NH₃/an/place pour des poulets de chair standard lourd.

Concernant les émissions de protoxyde d'azote (N₂O) et de méthane (CH₄), le dossier indique limiter leur émission par l'absence de retournement de fumiers. De plus, les émissions de N₂O seraient en partie compensées, selon le dossier, par la fixation du CO₂ par les cultures, sans en faire la démonstration.

Le dossier précise que l'amélioration des techniques d'élevage diminue les rejets d'azote et de protoxyde d'azote.

Concernant les émissions de particules fines (PM10), le dossier fait état des émissions sans détailler les dispositions qui seront prises pour les traiter.

Concernant, plus généralement, le plan d'épandage, le dossier indique que les flux de fertilisants contenus dans les eaux de lavage seront minimales car faiblement chargées en azote (teneur en azote inférieure à 1 kg N/m³) et que l'épuration par épandage est fondée sur la capacité des cultures à exporter et donc à recycler les éléments fertilisants contenus dans les matières épandues. Enfin, il précise que le délai d'enfouissement de 4 heures permet de limiter les rejets polluants (CH₄, NH₄⁺, N₂O, CH₃ ...).

En conclusion, le projet d'extension respectera les normes de rejet réglementaires en matière d'émissions polluantes et prend des mesures visant à limiter leur émission (gestion des effluents, optimisation des équipements de l'élevage ...), mais le dossier ne traite pas de la concentration des polluants à proximité des habitations environnantes, et donc de l'impact sur la santé des riverains.

L'Ae observe que le dossier ne tient pas compte des rejets liés au fonctionnement du groupe électrogène le cas échéant.

3.1.4 Les autres risques pour la santé humaine

Prophylaxie¹²

Selon le dossier, la localisation du site et la distance entre les bâtiments existants, futurs et les premiers tiers (distance de 190 m) permettent de démontrer l'absence de risques sanitaires pour les populations les plus proches de l'élevage puisque situées en dehors des vents dominants.

Par ailleurs, plusieurs risques sanitaires sont présentés dans le dossier, à savoir :

¹² Ensemble des mesures à prendre pour prévenir les maladies.

- des piqûres d'insectes limitées par l'utilisation d'un larvicide. Le dossier précise qu'aucun produit dangereux ne sera stocké sur le site. En fonction des zones de son utilisation, une contamination des eaux de lavage qui seront épandues est également possible. Le dossier doit être complété sur ce point ;
- l'inhalation de poussières limitée par le port de masque pour les exploitants lorsque nécessaire ;
- la transmission de virus limitée par le vide sanitaire de 7 jours entre chaque bande et le nettoyage des locaux. De plus, les mesures prises pour limiter la prolifération des rongeurs et des insectes limitera également la transmission de virus.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par des précisions sur le larvicide utilisé contre les insectes tant en termes de stockage que d'utilisation, de risque de contamination des eaux de lavage qui seront épandues et de risque pour les sols concernés par les épandages.

L'Ae s'interroge sur la durée du vide sanitaire de 7 jours, qui n'est pas justifié dans le dossier et dont la durée semble courte au vu d'installations similaires pour lesquelles l'Ae a émis des avis (moyenne de 14 jours). Or, cette durée conditionne la qualité sanitaire des bâtiments et donc de l'état sanitaire des volailles.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier la durée du vide sanitaire, voire de l'augmenter pour assurer la qualité sanitaire de l'élevage.

Bien-être animal

Selon le dossier, afin de tenir compte du bien-être animal, le projet prévoit la mise en place de différentes mesures : libre accès à de l'eau fraîche, régime alimentaire adapté, abris et zones de repos confortables. La surface est adaptée au nombre de poulets élevés et une surveillance quotidienne par l'exploitant (2x/jour) sera effectuée. De plus, une centrale de pilotage à distance contrôle les paramètres de ventilation, de température, de chauffage et d'éclairage dans la salle d'élevage et déclenche la ventilation au besoin. En cas de dysfonctionnement des installations, une alarme se déclenche sur téléphone et signale à l'exploitant les défauts d'électricité dans le bâtiment, l'absence d'aliments (nourriture/eau), la surconsommation d'eau, et les conditions ambiantes anormales (température, hygrométrie, etc.).

L'Ae rappelle cependant que le mode d'élevage intensif en claustration est propice au développement de maladies et requiert l'administration de médicaments aux animaux en mélange à leur eau de boisson. L'Ae s'est interrogée sur les risques induits par cette médication :

- administrée à l'ensemble des volailles indépendamment de leur état réel de santé, contribuant ainsi au développement de résistances et notamment d'antibiorésistance favorisée par l'utilisation non ciblée ;
- dont des résidus peuvent être identifiés dans les fumiers qui sont épandus et les eaux de lavage, participant alors à la dissémination de résidus médicamenteux dans l'environnement ;

Ainsi, cette antibiorésistance peut être développée par les animaux mais aussi indirectement par les humains en conséquence des épandages.

Par ailleurs, ces maladies sont potentiellement transmissibles à l'homme (zoonoses¹³).

L'Autorité environnementale note que l'élevage respectera les exigences réglementaires et notamment l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair. Toutefois, elle s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieu clos, avec une densité de 22 poulets par m². Le dossier indique une mortalité attendue stable par rapport à l'élevage existant de 2,6 %.

¹³ Les zoonoses sont des maladies infectieuses ou parasitaires transmissibles d'un animal vertébré à l'homme.

Plus largement, ces éléments ont conduit l'Ae à s'interroger *in fine* au bien-être des animaux ou plutôt à la souffrance animale, auxquels l'opinion publique est particulièrement sensible. Elle regrette que le dossier n'ait pas davantage développé ce sujet dans les enjeux environnementaux compte tenu de ses incidences sur la santé humaine (zoonoses, pollution des eaux) et sur l'environnement (pollution des sols) et rappelle les dispositions du code de l'environnement en matière de solidarité écologique et de complémentarité entre l'environnement et l'agriculture.

L'Ae rappelle que la densité de 22 poulets/m² est un maximum et que, pour garantir le bien-être animal et limiter la propagation de maladies, cette densité peut être réduite.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être des animaux sur son élevage et de les mentionner dans le dossier.

3.1.5 Les émissions des gaz à effet de serre (GES) (bilan et mesures de compensation)

Impacts liés aux bâtiments d'élevage

Selon le dossier, la production de poulets est l'une des productions les moins émettrices (environ 4 kg de CO₂/kg de produit) et qu'ainsi le projet est cohérent avec les objectifs nationaux de réduction de l'impact carbone dans la production alimentaire. Il précise que l'augmentation de la taille de l'élevage entraînera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), mais que des mesures sont prises pour les limiter comme l'amélioration du confort thermique et alimentaire des animaux qui réduit les déjections, l'approvisionnement au silo de l'exploitation pour réduire les déplacements, l'isolation thermique des bâtiments pour limiter la consommation de gaz.

Le dossier n'indique pas clairement les émissions de GES liées à l'élevage, notamment à la suite du projet d'extension et ne précise pas les modalités de calculs ainsi que le périmètre d'étude pour mesurer les impacts du projet d'extension.

De plus, l'extension de l'élevage augmentera *de facto* le flux de camions nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation (livraison d'animaux, d'aliments, de gaz / enlèvement d'animaux / évacuation des fumiers ...). Plusieurs chiffres sont avancés dans le dossier liés à cette augmentation de trafic (+311 %, +270 %, entre 200 et 400%) qui doivent être clarifiés, explicités. La séquence « éviter, réduire, compenser » devra être déclinée en conséquence.

En conclusion, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **établir un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui s'appuie sur l'analyse du cycle de vie de ses composants ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies. Les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont notamment :**
 - **le transport des animaux vers et à partir de l'exploitation ;**
 - **le mode de production et l'acheminement des aliments sur l'exploitation ;**
- **préciser et justifier la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet ;**
- **estimer la compensation carbone permise par les activités de cultures de l'exploitation ou, si celles-ci ne sont pas suffisantes, présenter des mesures.**

L'Ae signale qu'elle a publié dans le recueil « les points de vue de la MRAE Grand Est¹⁴ » cité précédemment, pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

3.1.6 Les pollutions sonores et les nuisances olfactives

Les odeurs

¹⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Selon le dossier, les odeurs seront nulles ou très faibles dans la mesure où :

- le système de ventilation dynamique et les ouvertures dans le bâtiment (entrées d'air, ventilateurs à l'opposé, cheminées) expulsent en altitude les gaz extraits, ce qui évite la concentration d'air vicié ainsi que les odeurs ;
- les aliments seront stockés dans des silos hermétiques et ne généreront pas d'odeurs ;
- l'éloignement des bâtiments des lieux fréquentés par des tiers affaiblit le niveau d'odeurs ;
- les fumiers seront stockés directement aux champs et la pratique d'enfouissement immédiat limitera les odeurs notamment en période estivale ;
- le risque principal est lié au curage des bâtiments soit 7,2 fois/an, mais les vents dominants « Sud - Ouest », n'étant pas dirigés des bâtiments d'élevage vers les habitations, limiteront fortement les odeurs. Toutefois, le dossier indique également des vents dominants « Nord-Est » et donc dirigés vers les habitations. Or le dossier prévoit 120 000 emplacements supplémentaires, ce qui n'est pas négligeable en termes d'odeurs. De plus, en conformité avec les meilleures techniques disponibles (MTD), en cas de nuisances sonores ou olfactives avérées, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour rechercher la source de nuisance et la réduire.

L'Ae rappelle que la meilleure technique disponible (MTD) n°26 permet la mise en place d'un protocole développé en association avec la DREAL, en s'inspirant des expériences françaises en la matière, comprenant notamment la mise en place d'un « jury de nez ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter le dossier par une estimation des odeurs en s'appuyant sur des mesures effectuées avec le bâtiment existant afin d'évaluer l'impact du projet sur les habitations les plus proches ;***
- ***prévoir un suivi des nuisances olfactives pour s'assurer de l'absence d'impact, en particulier une campagne de mesures olfactives devrait être lancée rapidement après le démarrage des nouvelles installations, en choisissant une période au cours de laquelle les habitations seront sous les vents venant de l'exploitation et le cas échéant, trouver des solutions adéquates, en faisant appel à un « jury de nez ».***

Le bruit

Le dossier indique que le principal bruit est lié au transport d'animaux et au lavage des bâtiments, toutes les 7 semaines, mais que l'arrivée des poussins n'excède pas 2 heures, le départ des poulets 5 heures et le lavage 30 min et ce, en journée ce qui limite les nuisances sonores. Il indique également que les ventilateurs ne seront pas gênants vu que les vents dominants ne soufflent pas de l'exploitation vers les habitations les plus proches et que le niveau de bruit en journée est estimé 51,7 dB pour l'ensemble du site (après extension), ce qui est inférieur aux seuils réglementaires. Enfin, il précise que la présence de merlons enherbés au sud du bâtiment, d'un talus planté à l'extrémité sud crée un obstacle acoustique. Toutefois, les calculs effectués dans le dossier sont peu clairs et peu explicités, notamment les seuils réglementaires alors que les premières habitations sont situées à moins de 200 m. Ainsi, ces affirmations ne sont pas démontrées alors que l'exploitation de volailles va quadrupler son activité.

3.1.7 Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel

Le dossier indique que dans le cas particulier d'une épidémie, l'EARL VAL d'ARGONNE se conformera aux mesures mises en place par l'administration préfectorale et qu'elle respectera la procédure relative aux épizooties.

Dans le dossier, le fonctionnement en mode dégradé ne traite que le cas d'épidémie et ne tient pas compte des autres cas de dysfonctionnement (panne électrique des distributeurs de nourriture ou de la ventilation, non évacuation des eaux de lavage...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par l'étude des impacts d'un fonctionnement en mode dégradé ayant une origine autre que le seul cas d'épidémie.

4 Étude des dangers

Le risque d'incendie

Selon le dossier, le risque d'incendie sur l'exploitation est lié au système de chauffage, au circuit électrique, à la présence de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment existant ainsi qu'à une intervention humaine. Il précise que le risque d'effet domino par l'extension de l'exploitation sera atténué par l'espacement entre les bâtiments et n'affectera pas les tiers du fait de la distance supérieure à 190 m entre l'exploitation et les premières habitations. De plus, des mesures sont prises pour limiter ce risque :

- les nouvelles installations électriques seront réalisées par un professionnel et conformes aux normes ;
- le groupe électrogène sera installé sur dalle béton ;
- les bâtiments seront munis d'extincteurs conformes (un extincteur à CO₂ de 3 kg à proximité de l'armoire électrique et 2 extincteurs à poudre de 6 kg par bâtiment) ; les extincteurs seront régulièrement contrôlés;
- les déchets inflammables (emballages papier-carton...) seront stockés avant leur élimination par le circuit d'ordures ménagères de la commune et aucun stockage de produit désinfectant n'est prévu sur site ;
- les panneaux photovoltaïques sur le bâtiment existant ont été installés selon les normes ;
- le réservoir de stockage du fioul (100 l) comprend un bac de rétention et est distant de 35 m des bâtiments afin de garantir l'absence de propagation de flammes ;
- une réserve incendie sera installée sur l'exploitation à 15 m des bâtiments et les installations seront accessibles aux pompiers grâce à la zone de manœuvre devant les bâtiments ;
- le service départemental d'incendie et de secours est situé à 6,3 km de l'élevage.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ces mesures, elle regrette que le dossier ne justifie pas de l'absence d'effet domino par la représentation, sur plan, des niveaux de flux thermiques des bâtiments ainsi que par l'analyse du positionnement de silos de stockage d'aliment et de cuves de gaz à proximité les uns des autres (voir paragraphe ci-après).

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier l'absence du risque d'effet domino pour l'incendie par :

- ***la représentation, sur plan, des niveaux de flux thermiques des bâtiments ;***
- ***l'analyse de ce risque du fait de la proximité entre les silos de stockage d'aliments et les cuves de gaz.***

Le risque d'explosion

Selon le dossier, le risque d'explosion sur le site est lié au stockage d'aliments (silos) et de gaz (cuves). Le risque d'effet domino serait nul du fait de la distance du site par rapport aux premières habitations et de la mise en place de mesures (distance de 2 m entre les bâtiments et les silos d'aliments, distance de 2 m entre les bâtiments et les cuves de gaz, système de remplissage des silos limitant le dégagement de poussières (évent)...). Toutefois, l'Ae s'interroge sur le risque d'explosion par effets cumulés des silos et cuves de gaz dans la mesure où ils sont localisés côte à côte pour chaque bâtiment et aussi l'un en face de l'autre pour les bâtiments P2 et P3 (distance de 17 m) et ce sans démonstration dans le dossier de l'impossibilité de la survenue d'un tel risque.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer l'absence de risque d'explosion par effet cumulé en raison du positionnement de :

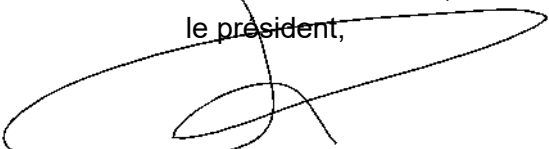
- *silos de stockage d'aliments et de cuves de gaz côte à côte ;*
- *silos et cuves en face à face à 17 m de distance.*

Résumé non technique de l'étude des dangers

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique de l'étude des dangers.

METZ, le 2 avril 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme GIURICI